

---

# Les privilèges parlementaires: N.B. Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse

---

par Michel Bonsaint

*Dans cette affaire, la Cour était saisie de questions constitutionnelles qui mettaient en opposition la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la Charte et les privilèges parlementaires de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. Cette requête faisait suite à la décision du Président de la Chambre, M. Arthur R. Donahoe, d'interdire, en vertu de certains privilèges parlementaires, l'accès des caméras de télévision dans l'enceinte de la Chambre. La principale question constitutionnelle à laquelle devait répondre la Cour était la suivante: «la Charte canadienne des droits et libertés s'applique-t-elle aux membres de l'Assemblée législative lorsqu'ils exercent leurs privilèges de députés?». Cet article examine la question de privilège parlementaire et les différents motifs invoqués par la Cour dans ce cas.*

Comme le mentionnait un ancien président de la Chambre des communes du Canada, monsieur Lucien Lamoureux, «le privilège parlementaire est un concept juridique fort nébuleux. On n'en cerne pas facilement ni l'origine, ni l'évolution, ni la nature. Il n'en est pas moins important, voire essentiel, dans le contexte de la démocratie parlementaire telle qu'elle est pratiquée au Canada.»<sup>1</sup>

Les privilèges parlementaires sont possédés par les membres d'une assemblée législative face à la Couronne et à la magistrature. «Cet état de choses a découlé d'un conflit entre le Parlement, la Couronne et la magistrature au Royaume-Uni.»<sup>2</sup> En fait, les privilèges parlementaires sont nécessaires pour que les membres d'une assemblée législative puissent exercer leur rôle en toute indépendance. «Le contenu et la portée des privilèges parlementaires ont d'ailleurs évolué en fonction de leur nécessité.»<sup>3</sup> C'est pourquoi «les catégories de privilèges ne se sont pas développées de la même façon dans la législature coloniale du Canada et ailleurs, et il ressort nettement de la jurisprudence que les pouvoirs réputés nécessaires dans les chambres du Parlement du Royaume-Uni

n'étaient pas toujours réputés nécessaires dans d'autres contextes.»<sup>4</sup>

Ainsi, il fut reconnu par les tribunaux du Royaume-Uni qu'une assemblée législative coloniale, dès sa création, possédait de façon inhérente les pouvoirs jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il ne s'agissait toutefois pas de pouvoirs aussi étendus que ceux des chambres du Parlement impérial. Ce n'est qu'en 1896 que le Comité judiciaire du Conseil privé a reconnu le droit pour les assemblées canadiennes de jouir pleinement des bénéfices de tous les privilèges parlementaires britanniques, en décidant que le Parlement du Canada ainsi que les législatures provinciales avaient le pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire.<sup>5</sup>

À la suite de cet arrêt, le statut juridique des privilèges parlementaires au Canada ne fut plus d'une grande préoccupation; il n'était désormais plus très important de différencier les privilèges inhérents des privilèges octroyés par la loi. En fait, cette distinction gardait sa pertinence seulement dans la mesure où le Parlement et les législatures s'étaient abstenus de légiférer de manière à permettre à leurs assemblées respectives de jouir entièrement de tous les privilèges parlementaires britanniques. Hormis cette possibilité, les tribunaux reconnaissaient l'entière jouissance de ces privilèges aux assemblées législatives, indépendamment de la source du privilège en cause.

---

*Ce document est la synthèse d'un essai de maîtrise en droit public obtenue de l'Université Laval par Me Michel Bonsaint, conseiller parlementaire à la direction de la recherche en procédure parlementaire de l'Assemblée nationale.*

Le questionnement sur la source et le statut juridique des privilèges parlementaires est toutefois revenu en force avec l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il est prévu expressément que la *Charte* s'applique au Parlement et à la législature de chaque province.

- Mais dans quelle mesure s'applique-t-elle au Sénat et à la Chambre des communes, qui ne sont que des composantes du Parlement du Canada et aux assemblées législatives provinciales, qui ne sont que des composantes de leur législature respective?
- Si la *Charte* devait s'appliquer aux assemblées législatives, y compris le Sénat et la Chambre des communes, dans quelle mesure s'applique-t-elle à l'exercice des privilèges parlementaires par ces assemblées?
- Quel est le statut juridique des privilèges parlementaires par rapport aux droits et libertés garantis par la *Charte*?

Avant que la Cour suprême ne le fasse, les tribunaux canadiens ont dû à quelques reprises seulement se prononcer sur ces questions, mais sans qu'aucun courant jurisprudentiel dominant n'émerge de leurs décisions. De ces dernières, on peut toutefois dégager trois positions. Un arrêt de la Cour suprême en cette matière était donc fort attendu. Il aura fallu toutefois patienter jusqu'en 1993, soit onze ans après l'adoption de la *Charte*, pour que cela arrive. Il s'agit de l'arrêt *N.B. Broadcasting Co. c. N.-É.*<sup>6</sup> — ci-après l'arrêt *Donahoe*, du nom de l'appelant, alors président de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. La Cour suprême n'était pas confrontée à une mince tâche. Derrière la question fondamentale de l'application de la *Charte* aux assemblées législatives se cachait une autre question non moins fondamentale, soit celle de la nécessité pour les assemblées législatives, et ce malgré la *Charte*, de continuer à bénéficier de privilèges parlementaires pour l'exercice de leurs fonctions.

À l'instar des tribunaux inférieurs qui avaient été appelés à se prononcer sur la question de l'application de la *Charte* aux assemblées législatives, les juges de la Cour suprême n'ont pu dégager de position unanime. Du reste, les trois principales positions qui ressortent de cet arrêt sont pratiquement irréconciliables, tant les opinions sont divergentes. Afin de bien saisir les effets de l'arrêt *Donahoe* sur l'exercice des privilèges parlementaires, il importe d'abord de nous pencher sur l'impact de ces privilèges — plus particulièrement le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure — sur l'intervention judiciaire dans les affaires internes des assemblées législatives.

### **L'intervention judiciaire dans les affaires internes des assemblées législatives**

Le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure est une catégorie de privilèges collectifs retenue par l'auteur Joseph Maingot qui a une portée très large. Il

comprend: le droit de prendre des sanctions disciplinaires contre les députés; le droit de délibérer et d'interroger des témoins à huis clos; le droit de contrôler la publication des débats; le droit d'appliquer les lois relatives à la procédure interne; le droit d'administrer ses propres affaires dans son enceinte et à l'extérieur de la salle des débats; le droit d'établir son propre code de procédure; le droit de faire amener des personnes emprisonnées.<sup>7</sup>

Le principal effet de ce privilège est sans contredit de permettre à une assemblée législative de régir de façon exclusive presque tout ce qui se passe dans ses murs, et ce à l'abri de toute intervention judiciaire. Il est en quelque sorte le prolongement du privilège individuel de la liberté de parole.

Le passage suivant de l'arrêt *Vérificateur général c. Ministre E.M.R.* résume bien la relation qui doit exister entre les tribunaux et les assemblées législatives:

«On sait que sont apparues dans le passé de dangereuses tensions entre les tribunaux et le Parlement — dangereuses parce que chacune de ces institutions a un rôle précis à jouer dans notre constitution et qu'un conflit entre elles est susceptible d'affaiblir leur pouvoir de garantir aux citoyens les droits constitutionnels dont ils sont les protecteurs. Aussi pendant longtemps le Parlement et les tribunaux se sont chacun ingéniés à respecter la sphère d'action et les privilèges de l'autre — le Parlement, par exemple, se pliant à la règle du *sub judice* et les tribunaux prenant soin d'exclure les éléments de preuve pouvant constituer une atteinte à un privilège parlementaire.»<sup>8</sup>

Au même effet, dans l'arrêt *Donahoe*, le juge McLachlin mentionne que:

«Notre gouvernement démocratique comporte plusieurs branches: la Couronne représentée par le gouverneur général et ses homologues provinciaux, l'organisme législatif, l'exécutif et les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement de l'ensemble du gouvernement, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre.»<sup>9</sup>

Même si, à ce jour, la sphère d'intervention des tribunaux dans les affaires internes des assemblées législatives n'est pas entièrement établie, il semble toutefois reconnu que «les tribunaux peuvent déterminer si le privilège revendiqué est nécessaire pour que la législature soit capable de fonctionner».<sup>10</sup> Par ailleurs, les tribunaux «ne sont pas habilités à examiner si une décision particulière prise conformément au privilège est bonne ou mauvaise.»<sup>11</sup>

Le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure fait en sorte que les tribunaux ne peuvent pas généralement intervenir dans les délibérations d'une assemblée législative, et ce, même si l'assemblée ne se conforme pas à ses propres règles de procédure. En cette matière, seul le Président de l'Assemblée a compétence. Le Président a même le pouvoir exclusif d'appliquer et d'interpréter les lois qui contiennent de la procédure parlementaire.<sup>12</sup>

De plus, le droit de régler les affaires internes sans ingérence extérieure semble aller au-delà de ce qui se passe dans les délibérations d'une assemblée législative et dans ses comités. «Ces délibérations comprennent aussi des questions d'ordre administratif». <sup>13</sup> «The privilege of the House cannot be confined to what takes place in the debating chamber itself. All the privileges that can be required for the energetic discharge by the members of the House of their duties must be conceded without a murmur or a doubt». <sup>14</sup> Les tribunaux ont étendu ce privilège, entre autres, au droit de régler la vente de boissons alcooliques, <sup>15</sup> ainsi qu'au droit de choisir et de diriger son personnel. <sup>16</sup>

### Intervention judiciaire dans le processus législatif

Il découle notamment de ce qui précède que les tribunaux ne peuvent intervenir pour vérifier si la procédure de l'assemblée législative a été suivie lors de l'adoption d'un projet de loi. «Les tribunaux interviennent quand une loi est adoptée et non avant». <sup>17</sup> En fait:

«All that a Court of Justice can do is to look to the Parliamentary roll: if from that it should appear that a bill has passed both Houses and received the Royal assent, no Court of Justice can inquire into the mode in which it was introduced into Parliament, nor into what was done previous to its introduction, or what passed in Parliament during its progress in its various stages through both Houses.» <sup>18</sup>

Dans l'arrêt *Drewery et al. v. Century City Developments LTD et al.*, un *subpoena* avait été adressé au ministre de l'Environnement de l'Ontario ainsi qu'à un député de l'Assemblée législative de cette province, pour qu'ils viennent témoigner devant le tribunal au sujet de la procédure suivie par l'Assemblée législative lors de l'adoption d'un projet de loi. *Century City* prétendait qu'elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre de l'adoption d'un projet de loi par l'Assemblée législative, et que le fait pour l'Assemblée législative de ne pas avoir entendu ses arguments rendait nul et de nul effet le projet de loi ainsi adopté. En quelque sorte, *Century City* prétendait que la règle *audi alteram partem* s'applique aux assemblées législatives. Le juge Cromarty de la *High Court* d'Ontario a d'abord fait sien le passage précité de l'arrêt *Edinburgh and Dalkeith Ry. Co. c. Wauchope* pour ensuite mentionner ce qui suit:

«The Act in question before me has been approved, it has received Royal assent, and my only power, the only power of this Court, is to examine whether or not the Act is constitutionally operative. I have a recollection, but I cannot put my mind on the case which somewhere says that Parliament can do anything except make a man a woman.

This is important with respect to the litigants themselves, but it is even more important with respect to the members of the Legislature or Ministers of the Crown, that they cannot be hailed before a Court to explain what went on prior to the passing of an Act, so that all that may be examined into, and

then have the whole of that evidence disregarded before the Court.» <sup>19</sup>

Au même effet, dans l'arrêt *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, précité, la Cour suprême du Canada avait notamment à décider si les deux Chambres du Parlement du Canada avaient le pouvoir de procéder par résolution pour envoyer à Sa Majesté la Reine l'adresse et le projet de loi annexé qui prévoyait le rapatriement de l'A.A.N.B. Dans un premier temps, la Cour suprême rappelle que les privilèges, immunités et pouvoirs des deux Chambres du Parlement canadien sont liés à ceux de la Chambre des communes britannique. Eu égard à la procédure interne de ces Chambres, elle ajoute ce qui suit:

«La façon dont les Chambres du Parlement procèdent, celle dont une assemblée législative provinciale procède est dans chaque cas une question d'auto-définition, sous réserve de prescriptions constitutionnelles prépondérantes, ou de prescriptions auto-imposées par la loi ou internes. Il est inutile en l'espèce de se lancer dans un examen historique de l'aspect «judiciaire» du Parlement et de l'immunité de ses procédures au contrôle judiciaire. Les tribunaux interviennent quand une loi est adoptée et non avant (à moins qu'on ne leur demande leur avis sur un projet de loi par renvoi). Il serait incompatible avec le pouvoir d'auto-régulation («inhérent») est un mot aussi approprié) des chambres du Parlement de nier leur capacité d'adopter des résolutions. On peut à bon droit se référer à l'art. 9 du *Bill of Rights* de 1689, qui fait indubitablement partie du droit du Canada et qui prévoit que «les procédures du Parlement ne devront pas être attaquées ou mises en question par un tribunal ou par ailleurs hors du Parlement». <sup>20</sup>

### Intervention judiciaire *a priori* dans le processus législatif

Le droit de régler les affaires internes sans ingérence extérieure a non seulement pour effet d'empêcher les tribunaux d'intervenir lors du processus législatif dans le cadre des délibérations d'une assemblée législative. Ce privilège semble également exclure une intervention des tribunaux *a priori* dans le processus législatif qui aurait pour effet d'empêcher le gouvernement ou un député de présenter un projet de loi devant l'assemblée.

Dans l'arrêt *Renvoi: régime d'assistance du Canada (C.-B.)*, <sup>21</sup> la Cour suprême devait décider si le gouvernement fédéral pouvait présenter à la Chambre des communes le projet de loi C-69, *Loi sur la compression des dépenses publiques*, compte tenu que l'adoption de ce projet de loi aurait pour effet de modifier l'accord intervenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique prévoyant le partage des frais engagés par cette province au titre de l'assistance publique et de la protection sociale. Selon une disposition de l'accord, ce dernier ne pouvait être modifié ou résilié que par consentement mutuel, ou résilié à la suite d'un préavis d'un an donné par l'une ou l'autre des parties. Après avoir fait la démonstration que les tribunaux n'ont pas d'intérêt pour la procédure parlementaire, le juge Sopinka, à l'intention de la Cour, affirme ce qui suit:

«La rédaction et le dépôt d'un projet de loi font partie du processus législatif dans lequel les tribunaux ne s'immiscent pas. C'est le cas également de l'exigence purement procédurale que l'on trouve à l'art. 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cela ne veut toutefois pas dire que cette exigence est inutile; il faut la respecter en légiférant en matière fiscale. Mais il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires d'intercaler dans le processus législatif d'autres exigences procédurales.»<sup>22</sup>

À un argument voulant que, dans le processus législatif, il fallait en l'espèce faire une distinction entre la présentation du projet de loi par l'exécutif et l'étude de ce projet de loi par les Chambres du Parlement, le juge Sopinka est d'avis que cet «argument fait abstraction du rôle essentiel que joue l'exécutif dans le processus législatif dont il fait partie intégrante.»<sup>23</sup>

Également, dans le but de ne pas s'immiscer dans la procédure de l'Assemblée nationale, la Cour supérieure a déjà refusé l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire qui visait à empêcher une personne morale de présenter et de faire adopter un projet de loi d'intérêt privé. Il fut décidé dans cette affaire «qu'en émettant une injonction interlocutoire, la Cour porterait atteinte aux droits et privilèges qu'a le pouvoir législatif d'adopter ou de rejeter les bills qui lui sont présentés.»<sup>24</sup>

Plus récemment, un citoyen du Québec a demandé à la Cour supérieure d'émettre une série de jugements déclaratoires et d'injonctions relativement à la démarche du gouvernement du Québec devant mener à la tenue, à l'automne 1995, d'un référendum sur la souveraineté du Québec.<sup>25</sup>

Le requérant voulait notamment faire déclarer: «que le premier ministre du Québec et son gouvernement n'ont pas les pouvoirs constitutionnels de déposer, devant l'Assemblée nationale du Québec, un projet de loi visant essentiellement à séparer le Québec du Canada»;<sup>26</sup> «que le gouvernement du Québec agit en fraude à la loi en s'appêtant à tout mettre en oeuvre pour utiliser sa majorité à l'Assemblée nationale en vue de forcer cette dernière à adopter un projet de loi visant à détruire le Canada.»<sup>27</sup>

Parmi les injonctions demandées, le requérant demandait à la Cour d'enjoindre à tous les membres du gouvernement du Québec de prendre toutes les dispositions nécessaires: «[p]our ne déposer aucun projet de loi sur la souveraineté du Québec devant l'Assemblée nationale»;<sup>28</sup> «pour faire en sorte que tout projet de loi [sur la souveraineté du Québec] ne soit pas présenté à l'Assemblée nationale pour être discuté et/ou adopté selon la *Loi sur l'Assemblée nationale* et les règlements pertinents.»<sup>29</sup>

Quant à eux, les intimés ont soumis principalement à la Cour l'argument suivant:

«Par les conclusions recherchées, le requérant sollicite de la Cour qu'elle s'ingère dans l'exercice du pouvoir législatif et le fonctionnement de l'Assemblée nationale, ce qui constituerait une atteinte injustifiable aux attributions fondamentales de l'Assemblée nationale, de même qu'une atteinte à ses privilèges les plus essentiels.»<sup>30</sup>

Dans son jugement, le juge Lesage y est allé d'abord de l'affirmation suivante, qui, au demeurant, est difficile à comprendre:

«Les privilèges parlementaires ne peuvent placer l'Assemblée nationale au-dessus de la Constitution du Canada. Les députés peuvent discuter de n'importe quel sujet et adopter n'importe quelle mesure, même invalide et illégale, mais il y a une limite: ils ne peuvent attaquer la Constitution d'où ils tirent leurs pouvoirs. Les tribunaux doivent, dans leurs interventions, dénoncer une mesure anticonstitutionnelle.»<sup>31</sup>

Le juge conclut toutefois que:

«Le tribunal ne peut certainement pas [par l'émission d'une série d'injonctions] paralyser le fonctionnement de l'Assemblée nationale, ni lui interdire de débattre de la question. Ce serait enfreindre les privilèges parlementaires. Il vaut mieux, d'ailleurs,<sup>32</sup> que le débat public se fasse en connaissance de cause.»

Le fait pour les tribunaux de ne pouvoir empêcher quiconque de soumettre une question aux délibérations d'une assemblée législative est tout à fait justifié en droit parlementaire. En vertu de son pouvoir d'établir son code de procédure et d'être la seule compétente pour le faire observer — sous réserve d'une disposition constitutionnelle prépondérante comme l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* — une assemblée législative a le pouvoir exclusif de déterminer à quelles conditions elle pourra être saisie d'une question. Lorsqu'elle estime que les exigences procédurales sont rencontrées, l'assemblée doit en toute liberté, sans aucune intervention externe, décider si oui ou non elle se saisira de la question. Si un tribunal pouvait intervenir, par exemple dans le processus menant à la présentation d'un projet de loi devant une assemblée législative, sous prétexte qu'il n'interviendrait pas dans les délibérations de l'assemblée, cette dernière pourrait être paralysée tant qu'elle n'aurait pas eu l'assentiment du tribunal pour se saisir du projet de loi. De toute évidence, une telle éventualité doit être écartée, sans autre considération.

#### **L'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux assemblées législatives**

Nous l'avons vu, les tribunaux ont une attitude circonspecte à l'endroit des assemblées législatives. En fait, ils démontrent beaucoup de réticence à s'immiscer dans les affaires internes des assemblées, afin de leur laisser toute la latitude requise pour exercer le rôle précis qu'elles doivent jouer en vertu de notre Constitution. Est-ce que ce respect mutuel entre ces deux branches de l'État, qui est apparu au terme de vives tensions, est toujours de mise aux fins de l'application de la *Charte*? On sait que l'adoption de la *Charte* a profondément modifié la nature de la Constitution du Canada. Elle accorde désormais une prépondérance à des droits et libertés qui doivent être respectés par certains acteurs publics. De fait, le paragraphe 32(1) de la *Charte* s'applique:

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.»

Ce n'est qu'en 1986, dans l'arrêt *SDGMR c. Dolphin Delivery LTD*,<sup>33</sup> que la Cour suprême du Canada a décidé que «la Charte ne s'applique pas aux litiges privés.»<sup>34</sup> Le juge McIntyre, qui rendait alors le jugement pour la Cour, est d'avis «que l'art. 32 de la Charte mentionne de façon précise les acteurs auxquels s'applique la Charte. Il s'agit des branches législative, exécutive et administrative du gouvernement.»<sup>35</sup> En 1990, dans l'arrêt *McKinney c. Université de Guelph*,<sup>36</sup> le juge La Forest, au nom de la majorité, avalisait la position prise par le juge McIntyre dans l'arrêt *Dolphin Delivery* et mentionnait que «ces mots [l'article 32 de la Charte] indiquent clairement que l'application de la Charte se restreint à l'action gouvernementale»<sup>37</sup>, soit «les branches législative, exécutive et administrative du gouvernement».<sup>38</sup>

**La Cour suprême a dû à ce jour se prononcer à maintes reprises sur la signification du mot gouvernement contenu à l'article 32 de la Charte. Bien qu'elle n'ait pas encore fait le tour de la question, nous en savons maintenant beaucoup plus sur l'application de la Charte au gouvernement. Qu'en est-il maintenant de l'application de la Charte au Parlement du Canada et à la législature de chaque province?**

L'article 17 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit qu'«il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.» Quant à lui, l'article 71 de cette même loi prévoit qu'«il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.»<sup>39</sup> Or, l'article 32 de la Charte vise-t-il seulement une action émanant du Parlement ou de la législature, c'est-à-dire une loi? L'article 32 vise-t-il également une action non législative émanant de l'une des Chambres du Parlement ou d'une assemblée législative?

Dans l'arrêt *SDGMR c. Dolphin Delivery LTD*, après avoir mentionné qu'à la lecture de l'article 32 de la Charte «on peut constater que le Parlement et les législatures sont traités comme

des branches de gouvernement séparées ou spécifiques, distinctes de l'exécutif»,<sup>40</sup> le juge McIntyre affirme qu'«il semblerait que ce n'est que dans sa législation qu'une législature peut porter atteinte à une liberté ou un droit garantis.»<sup>41</sup> Cette affirmation a été reprise par le juge La Forest dans l'arrêt *McKinney c. Université de Guelph*.<sup>42</sup> Étant donné que dans ces deux arrêts la Cour suprême devait statuer sur la notion de *gouvernement* contenue à l'article 32, elle n'a pas été plus bavarde en ce qui a trait à l'application de la Charte au *Parlement du Canada* et à la *législature de chaque province*. Ce n'est qu'en 1993, dans l'arrêt *Donahoe*, que la Cour suprême a statué sur cette question. Elle évoluait pour ainsi dire en terrain vierge.

### L'arrêt Donahoe de la Cour suprême du Canada

La difficulté des tribunaux inférieurs de concilier les impératifs liés à l'application de la Charte et la nécessité pour les assemblées législatives de jouir pleinement de leurs privilèges parlementaires dans notre système de démocratie parlementaire s'est également fait sentir au niveau de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Donahoe*.<sup>43</sup> À preuve, quatre opinions ont été émises par les huit juges qui ont pris part au jugement, dont une dissidente. Sept juges en arrivent à la même conclusion, soit que la Charte ne pouvait s'appliquer en l'espèce, mais pour trois motifs différents.

#### a) L'opinion du juge en chef Lamer

Après avoir cité la définition des privilèges parlementaires de l'auteur Joseph Maingot, le juge en chef Lamer affirme, d'entrée de jeu, qu'«il importe ici de faire la distinction entre, d'une part, les chambres du Parlement et les Assemblées législatives et, d'autre part, les législatures plus vastes dont elles font partie.»<sup>44</sup> Il précise ensuite que «la législature ne peut ni détenir ni exercer des privilèges parlementaires, car de tels privilèges englobent les droits des membres de l'assemblée législative vis-à-vis du représentant de la Couronne.»<sup>45</sup> Ce sont en fait «les membres des chambres du Parlement et des assemblées législatives [qui] détiennent des privilèges parlementaires»<sup>46</sup> qui «sont jugés nécessaires à l'exercice de leur fonction législative.»<sup>47</sup>

Cela étant, le juge en chef est d'avis qu'à l'article 32 de la Charte:

«Il y est question seulement de la «législature et [du] gouvernement» et, comme l'a soutenu l'appelant, l'assemblée législative n'est ni une législature ni un gouvernement à proprement parler. L'assemblée législative est une composante de la législature, car c'est seulement avec le lieutenant-gouverneur qu'elle forme la législature. Comme je l'ai souligné, c'est plus qu'une différence de sémantique dans le contexte de l'exercice de privilèges parlementaires. La législature dans son ensemble ne peut pas exercer de privilèges parlementaires puisque les membres de l'Assemblée, pris individuellement ou collectivement, détiennent ces privilèges

vis-à-vis du lieutenant-gouverneur en sa qualité de représentant de la Couronne.»<sup>48</sup>

Ainsi, «lorsqu'on examine «la formulation, la structure et l'historique du texte constitutionnel», la «tradition constitutionnelle» et «l'histoire et les traditions de notre société», il est clair que l'article 32 de la *Charte* n'assujettit pas à l'application de la *Charte* l'exercice, par les membres de l'Assemblée, de leurs privilèges inhérents.»<sup>49</sup>

Pour étayer sa prétention, le juge en chef s'appuie sur certains articles de la Constitution qui font ressortir la distinction entre le *Parlement*, la *législature de chaque province* et leurs composantes. D'abord, il mentionne que l'article 32 prévoit notamment que la *Charte* s'applique à la législature de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. À son avis, cela nous «renvoie clairement à la compétence législative prévue, par exemple, à l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* lequel commence par les mots «dans chaque province, la *législature* pourra exclusivement légiférer.»<sup>50</sup>

Le juge en chef se réfère de plus à l'article 33 de la *Charte* dans lequel les paragraphes (1) et (4) associent les mots *Parlement* et *législature* à l'adoption d'une loi. Il se réfère aussi à divers articles de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dont l'article 17 qui prévoit que le *Parlement* est composé de la Reine, du Sénat et de la Chambre des communes; l'article 18 qui traite des privilèges du Sénat et de la Chambre des communes; les articles 21 à 36 concernant le Sénat et les articles 37 à 52 concernant la Chambre des communes et l'article 69 concernant la composition de la législature de l'Ontario.<sup>51</sup>

Enfin, le juge en chef se réfère à la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui porte sur la procédure de modification de la Constitution et où il est question de résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives de chaque province. Toujours selon le juge en chef, cela «a pour effet d'établir une distinction entre *résolutions* de la Chambre et les *lois adoptées* par la *législature*.»<sup>52</sup>

Il admet par ailleurs que les articles 5, 17 et 18 de la *Charte* «laissent, à première vue, planer un doute sur une telle interprétation.»<sup>53</sup> En fait, les mots *Parlement* et *Législature* semblent être utilisés dans ces articles pour désigner plutôt le Sénat, la Chambre des communes ou une assemblée législative provinciale. Cependant, il est d'opinion que «si ces exemples montrent que l'emploi n'est pas tout à fait uniforme, ils ne dérogent en rien à la règle générale selon laquelle le terme «législature», à l'art. 32, désigne l'organisme qui légifère.»<sup>54</sup>

Bien qu'il soit d'avis que «la formulation, la structure et l'historique du texte constitutionnel donnent fortement à penser que le terme «législature» utilisé à l'art. 32 désigne en général l'organisme ayant la capacité de légiférer et non pas ses parties composantes prises individuellement»<sup>55</sup> — et que par

conséquent la *Charte* ne s'applique pas à ces composantes — le juge en chef croit cependant que:

«Les lois que les provinces ont adoptées en ce qui concerne les privilèges pourront faire l'objet d'un examen fondé sur la *Charte* comme toute autre loi. Toutefois, il ne s'ensuit pas que l'exercice par les membres de l'Assemblée de leurs privilèges inhérents, dont l'existence ne dépend pas d'une loi, peut faire l'objet d'un examen fondé sur la *Charte*.»<sup>56</sup>

Aussi, afin de réfuter une prétention du juge Cory, dissident — dont il avait pu préalablement prendre connaissance des motifs — à l'effet que l'inapplication de la *Charte* pourrait faire en sorte qu'une assemblée punisse un de ces membres à un emprisonnement à vie pour outrage au *Parlement*, sans que ce membre ne soit admissible à une libération conditionnelle, le juge en chef mentionne que «dans la mesure où tout pouvoir que prétendraient avoir les membres de l'Assemblée d'infliger une peine d'emprisonnement à vie reposerait sur un pouvoir conféré par une loi, cette loi serait évidemment assujettie à un examen fondé sur la *Charte*.»<sup>57</sup>

En l'espèce, comme il n'y avait aucun privilège conféré par une loi en cause, le juge en chef est d'avis que l'article 2 de la *Charte* ne pouvait viser les membres de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.<sup>58</sup>

Il ressort de ce qui précède que le juge en chef est d'avis que l'article 32 de la *Charte* vise le *Parlement du Canada* et la *législature de chaque province* et, de ce fait, que la *Charte* ne s'applique qu'à l'action législative et non à une action émanant de l'une des Chambres du *Parlement* ou d'une assemblée législative, soit, en l'espèce, l'exercice d'un privilège parlementaire. Toutefois, nous l'avons vu, le juge en chef est d'avis que «les lois que les provinces ont adoptées en ce qui concerne les privilèges pourront faire l'objet d'un examen fondé sur la *Charte* comme toute autre loi.»<sup>59</sup> Il semble faire ainsi une distinction entre les privilèges inhérents des assemblées législatives et les privilèges qui outrepassent ces privilèges inhérents et dont l'existence dépend de la loi.

Or, les lois concernant les privilèges parlementaires qui ont été adoptées au Canada se restreignent soit à énumérer les privilèges parlementaires, comme l'a fait le *Parlement* du Québec dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*,<sup>60</sup> soit à faire référence aux privilèges de la Chambre des communes du Royaume-Uni, comme l'a fait le *Parlement* du Canada, soit à faire référence aux privilèges de la Chambre des communes du Canada, comme l'ont fait certaines législatures.<sup>61</sup> Comme ces lois font une mention générale aux privilèges parlementaires, il est donc peu probable qu'une violation de la *Charte* découle de la loi elle-même. Une telle violation pourrait plutôt découler de l'exercice de ces privilèges par les assemblées législatives. Mais comme l'article 32 de la *Charte* ne vise pas, selon le juge en chef, les Chambres du *Parlement* et les assemblées législatives provinciales, est-ce que la *Charte* leur est applicable du seul fait qu'elles fondent une action sur la loi? Pour en être ainsi, l'action des Chambres du *Parlement* ou des

assemblées législatives ne devrait-elle pas être «accomplie sous la contrainte de la loi»<sup>62</sup> pour être assimilée à un «acte du pouvoir législatif du gouvernement»?<sup>63</sup>

### b) L'opinion de la majorité

Le juge McLachlin, qui a rendu le jugement pour la majorité,<sup>64</sup> mentionne d'abord que «la *Charte* ne s'applique pas en l'espèce, non pas parce qu'un organisme législatif n'est jamais assujéti à la *Charte*, mais parce que l'action en cause est une mesure prise conformément à un droit qui bénéficie d'un statut constitutionnel. Du fait qu'il a un statut constitutionnel, ce droit n'en est pas un qui peut être abrogé par la *Charte*.»<sup>65</sup>

«Même en admettant que nos notions de ce que peuvent faire les acteurs gouvernementaux ont beaucoup changé depuis l'adoption et l'enchéassement de la *Charte*,<sup>66</sup> la majorité est d'avis qu'«en l'absence de termes spécifiques contraires dans la *Charte*, on ne saurait écarter à la légère la longue tradition de retenue judiciaire à l'égard de l'indépendance de l'organisme législatif.»<sup>67</sup> C'est pourquoi la *Charte* ne peut «s'appliquer à toutes les actions de l'assemblée législative.»<sup>68</sup>

Ainsi, à la principale question constitutionnelle à laquelle devait répondre la Cour, savoir si la *Charte* s'applique aux membres de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse lorsqu'ils exercent leurs privilèges de députés, la majorité répond ce qui suit:

«La *Charte* ne s'applique pas aux membres de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse lorsqu'ils exercent leurs privilèges inhérents puisque les privilèges inhérents d'un organisme législatif comme l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse bénéficient d'un statut constitutionnel.»<sup>69</sup>

Contrairement au juge en chef, la majorité trouve peu concluant l'argument de texte voulant «qu'une interprétation du par. 32(1), fondée sur le texte et l'objet visé, appuie la conclusion que la *Charte* ne visait pas à régir les actes mêmes d'un organisme législatif.»<sup>70</sup> Ainsi, la majorité est d'avis que la *Charte* s'applique aux assemblées législatives et qu'il y a lieu d'observer la tradition de retenue judiciaire à l'égard de ces assemblées seulement lorsqu'elles exercent leurs privilèges inhérents, pour le motif qu'ils ont un statut constitutionnel et que c'est une règle fondamentale «qu'une partie de la Constitution ne peut être abrogée ou atténuée par une autre partie de la Constitution.»<sup>71</sup>

### c) L'opinion des juges Sopinka et Cory

Selon le juge Sopinka, «l'exercice des privilèges, par des lois ou par des règles ou pratiques de l'assemblée législative, est un domaine «relevant de cette législature» et donc assujéti à l'article 32 à moins que les droits et privilèges fassent partie de la Constitution du Canada et, de ce fait, ne soient pas assujéti aux lois de la province.»<sup>72</sup> Il «trouverait toutefois curieux que les rédacteurs de la *Loi constitutionnelle de 1867* aient eu

l'intention de consacrer certains privilèges au moyen d'une mention générale dans le préambule.»<sup>73</sup>

C'est pourquoi il est d'accord avec les motifs du juge Cory — ci-dessous — à l'effet «que l'al. 2b) [de la *Charte*] pourrait entrer en jeu.»<sup>74</sup> Mais, contrairement au juge Cory, il est toutefois d'avis qu'en l'espèce «une restriction à l'al. 2b) est justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.»<sup>75</sup> En fait, le juge est d'avis que «l'interdiction initiale [de prendre et de diffuser des images des travaux de l'assemblée législative] a été assouplie par l'installation d'un «compte rendu officiel électronique.»<sup>76</sup> Compte tenu que les médias peuvent maintenant télédiffuser et enregistrer les débats à partir de ce compte rendu, l'impossibilité pour les médias de réunir eux-mêmes l'information — «à supposer que cette restriction constitue une violation à l'al. 2b)»,<sup>77</sup> ce que le juge estime ne pas être dans l'obligation de décider en l'espèce — le juge Sopinka est «convaincu qu'elle est justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.»<sup>78</sup>

Tout d'abord, le juge Cory, dissident, fait remarquer qu'il ne peut souscrire aux conclusions du juge en chef à l'effet que l'article 32 ne peut s'appliquer qu'à la législature, et non pas à l'assemblée législative seulement.<sup>79</sup> Selon lui:

«Il est indubitable que l'objet sous-jacent du par. 32(1) est de restreindre l'application de la *Charte* aux acteurs publics. L'assemblée législative est une institution qui est non seulement essentielle au fonctionnement de la démocratie mais qui fait également partie intégrante d'un gouvernement démocratique. Il semblerait que c'est un acteur public. Il s'ensuit que la *Charte* devrait s'appliquer aux actions de l'assemblée législative.»<sup>80</sup>

Pour appuyer sa prétention, il nous soumet la question hypothétique suivante:

«douterions-nous de l'application de la *Charte* si, dans l'exercice de sa compétence en matière de punition d'un outrage commis par un de ses membres, l'assemblée législative devait condamner cette personne à l'emprisonnement à vie sans que celle-ci soit admissible à une libération conditionnelle?»<sup>81</sup>

À cette question, il répond «qu'une telle mesure sortirait du champ d'application constitutionnel du privilège parlementaire et que les dispositions de l'art. 12 de la *Charte* s'appliquant aux peines cruelles et inusitées entreraient en jeu.»<sup>82</sup> Enfin, le juge Cory est d'avis que «l'Assemblée ne peut exclure complètement la télévision, au moyen d'un règlement, sans porter atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*.»<sup>83</sup> Par ailleurs, «on pourrait limiter le nombre de caméras et réglementer leur emplacement et leur façon de fonctionner.»<sup>84</sup> Au dire du juge, cela serait «extrêmement juste et adéquat et pourrait se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*.»<sup>85</sup>

### Conclusion

La reconnaissance du statut constitutionnel des privilèges parlementaires inhérents par la majorité n'est qu'une apparence



de victoire pour les assemblées législatives canadiennes. Au demeurant, nous croyons que l'arrêt *Donahoe* consacre plutôt un net recul en ce qui a trait au contrôle judiciaire des affaires internes des assemblées législatives. D'abord, et cela n'est pas insignifiant, la majorité confirme ce qui n'était alors qu'un doute, soit que la *Charte* s'applique aux assemblées législatives. Ensuite, la majorité *ressuscite* les privilèges inhérents, dans le seul but d'atténuer les impacts de sa décision de rendre la *Charte* applicable aux assemblées législatives. Il s'agit selon nous d'un deuxième recul pour les assemblées législatives, puisque la Cour ne leur reconnaît pas la nécessité de bénéficier entièrement de la *lex parliamenti*, ce qui leur avait été reconnu depuis longtemps par les tribunaux. Sous prétexte de respecter la longue tradition de retenue judiciaire à l'égard des assemblées législatives, la majorité nous soumet paradoxalement un raisonnement qui pourra avoir pour effet d'accroître le contrôle judiciaire sur les assemblées législatives.

En liant l'application de la *Charte* aux privilèges inhérents, la majorité nous ramène à l'époque coloniale, non seulement en ce qui a trait au contenu des privilèges, mais aussi en ce qui a trait à l'intervention des tribunaux en cette matière. Quiconque pourra désormais invoquer la *Charte* à l'endroit d'une décision d'une assemblée législative, ce qui, manifestement, aura pour effet d'accroître les possibilités de contrôle judiciaire. Et pour décider si ce contrôle judiciaire est possible en vertu de la *Charte*, les tribunaux ne devront pas alors rechercher si la décision de l'assemblée ou du comité repose sur un privilège parlementaire reconnu, mais plutôt s'il repose sur un privilège parlementaire inhérent.

Nul doute que l'arrêt *Donahoe* a eu pour effet de rétrécir la sphère d'action privilégiée des assemblées législatives pour les fins de l'application de la *Charte*. De fait, pour connaître cette sphère d'action privilégiée, il faut désormais identifier les privilèges inhérents. Or, nous l'avons vu, la majorité s'est limitée à élaborer un test général de nécessité et à dresser une liste non exhaustive des privilèges inhérents. Nous admettons sans trop de réticence que les privilèges individuels généralement attribués aux membres d'une assemblée législative de type britannique pourraient être qualifiés de privilèges inhérents<sup>86</sup> et, ainsi, faire échec à l'application de la *Charte*.

Toutefois, du fait qu'elle vise les assemblées législatives, la *Charte* s'appliquera-t-elle à certaines actions des députés qui outrepasseraient le privilège de la liberté de parole? Par exemple, pourrait-on invoquer l'article 7 de la *Charte* à l'encontre de paroles prononcées par un député hors du cadre des délibérations parlementaires?<sup>87</sup> Est-ce que les droits à l'égalité prévus à l'article 15 de la *Charte* pourraient être invoqués à l'encontre de certaines actions et décisions d'un député dans le cadre de ses fonctions — par exemple, lors de son travail à son bureau de circonscription électorale?

Qu'en est-il maintenant de certains privilèges collectifs, notamment le pouvoir de réprimer l'outrage, le droit de régir

les affaires internes sans ingérence extérieure et le droit d'enquêter, de convoquer des témoins et de rassembler des éléments de preuve? Par exemple, est-ce que tous les témoins convoqués en commission parlementaire pourraient désormais invoquer certains droits prévus à la *Charte*? À tout le moins, il est loin d'être évident que le pouvoir de réprimer l'outrage pourrait faire échec à l'application de la *Charte*, pour le motif qu'il constitue un privilège inhérent. Tant le Comité judiciaire du Conseil privé que la Cour suprême du Canada ont déjà décidé qu'il n'était pas un privilège inhérent nécessaire à l'exercice des fonctions législatives.<sup>88</sup>

Si nous souscrivons à la volonté de la majorité de respecter le plus possible l'autonomie des assemblées législatives, en limitant le contrôle judiciaire en vertu de la *Charte*, nous lui reprochons d'avoir utilisé le chemin le plus hasardeux pour en arriver à ce résultat qui, du reste, n'est même pas garanti. En s'engageant dans un raisonnement par lequel la reconnaissance du statut constitutionnel des privilèges était le seul moyen de justifier en l'espèce l'inapplication de la *Charte*, pour le motif «qu'une partie de la Constitution ne peut être abrogée ou atténuée par une autre partie de la Constitution»,<sup>89</sup> la majorité n'avait presque pas le choix de nous ramener à l'époque coloniale. Il était effectivement plus difficile de justifier juridiquement le statut constitutionnel de tous les privilèges parlementaires de type britannique — la *lex parliamenti* — dont jouissent depuis des décennies les assemblées législatives au Canada, pour le motif que ceux qui transcendent les privilèges inhérents ont été attribués par la loi. *Ressusciter* les privilèges inhérents semblait donc un des seuls moyens qui s'offraient à la majorité pour limiter les effets indésirables qu'aurait pu avoir une application sans restriction de la *Charte* aux assemblées législatives.

Quoi qu'il en soit, nous croyons que la meilleure façon de respecter l'autonomie des assemblées législatives et la longue tradition de retenue judiciaire à leur égard, malgré l'adoption de la *Charte*, reste l'approche qu'a privilégiée le juge en chef Lamer. Bien que qualifié de simple argument de texte par la majorité, nous n'en sommes pas moins d'avis que le juge en chef était justifié de décider que «la formulation, la structure et l'historique du texte constitutionnel donnent fortement à penser que le terme «législature» utilisé à l'art. 32 désigne en général l'organisme ayant la capacité de légiférer et non pas ses parties composantes prises individuellement.»<sup>90</sup>

Le juge en chef a certes justifié son approche à l'aide du texte de certains articles de la Constitution. Nous ne croyons pas cependant que cela était la base de son raisonnement, mais bien plus une façon de démontrer que, malgré l'inclusion à l'article 32 des mots *Parlement* et *législature*, l'objet visé par cet article ne pouvait être d'assujettir les assemblées législatives à la *Charte* et, ainsi, de mettre de côté l'équilibre éminemment souhaitable dans la relation entre les tribunaux et les assemblées législatives. Il nous est difficile d'imaginer une assemblée législative exerçant son rôle profondément



constitutionnel sans jouir pleinement de toute la latitude requise pour un tel exercice. Même s'il est vrai que la *Charte* a considérablement modifié le paysage constitutionnel canadien, l'a-t-elle fait au point de remettre en question une des pierres angulaires de notre système de démocratie parlementaire?

Contrairement au juge en chef, nous ne croyons pas, pour les fins de l'application de la *Charte*, qu'il faille faire une distinction entre les privilèges inhérents et les privilèges dont l'existence dépend de la loi. Si la *Charte* ne s'applique pas aux assemblées législatives, nous ne sommes pas d'avis qu'elle devient par ailleurs applicable du seul fait qu'une action d'une assemblée législative est fondée sur un privilège dont la source est la loi. Comme nous l'avons mentionné précédemment, il pourrait en être autrement si une action d'une assemblée législative était «accomplie sous la contrainte de la loi».<sup>91</sup> Par exemple, la *Charte* pourrait recevoir application si l'exercice d'un privilège émanait directement d'une loi, comme cela était le cas dans l'arrêt *MacLean v. Nova Scotia*.<sup>92</sup> Dans cette affaire le député MacLean avait été expulsé comme membre de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse non pas par une décision de l'assemblée, mais plutôt par une loi prévoyant expressément son expulsion qui avait été adoptée par la législature en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire, conformément à l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.<sup>93</sup>

Même si la *Charte* ne s'appliquait pas aux assemblées législatives, nous ne pourrions partager les inquiétudes précitées du juge Cory, en ce qui a trait aux effets que cela pourrait avoir sur de prétendues violations des droits et libertés que pourrait commettre une assemblée législative. Notre système démocratique fait en sorte que la composition de nos assemblées dépend de la population, ce qui n'est pas banal. De plus, l'opinion publique est avisée chaque jour des travaux de nos assemblées législatives, et tous les faits et gestes des parlementaires sont ainsi scrutés et analysés.

Entre les conséquences virtuelles que pourrait avoir l'application de la *Charte* sur l'efficacité des délibérations des assemblées législatives et de prétendues conséquences négatives qui pourraient résulter de l'inapplication de la *Charte*, nous croyons, d'emblée, qu'il aurait fallu opter pour un raisonnement juridique conduisant à la seconde possibilité. Nous ne prétendons pas pour autant que le respect des droits fondamentaux à l'intérieur des assemblées législatives n'est pas souhaitable. Au contraire. Nous croyons cependant que cela devrait se faire au moyen de règles internes, à titre d'exemple, par l'adoption de règles concernant la protection des témoins en comité. Cela aurait comme principal avantage de ne pas exposer indûment les délibérations internes des assemblées au contrôle judiciaire. Car il s'agit en fait du principal effet négatif de l'arrêt *Donahoe*, et ce, indépendamment du degré réel d'application de la *Charte* aux assemblées législatives.

## Notes

1. Ces commentaires du Président Lamoureux se retrouvent dans la préface de l'ouvrage de M. Joseph Maingot, *Le Privilège parlementaire au Canada*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1987, p. ix.
2. Voir, note 6, p. 342.
3. *Id.*, p. 343.
4. *Id.*, pp. 343 et 344.
5. Voir, note 56.
6. [1993] 1 R.C.S. 319.
7. Voir, note 1, p. 189.
8. [1989] 2 R.C.S. 49, p. 88, *Le juge en chef Dickson*. Voir également *Pickin v. British Railways Board (H.L.(E.))*, [1974] 2 W.L.R. 208 (H.L.), pp. 228 et 229.
9. Voir, note 6, p. 389.
10. *Id.*, p. 384, *Le juge McLachlin*.
11. *Id.*, p. 385.
12. Voir: *Bradlaugh v. Gossett*, (1884), 12 Q.B.D. 271, pp. 280 et 281.
13. Voir, note 1, p. 303.
14. *R. v. Graham-Campbell, Ex parte Herbert*, [1935] 1 K.B. 594, p. 598.
15. *Id.*
16. *Chambre des communes c. C.C.R.T.*, [1986] 2 C.F. 372, pp. 384 et 385 - Arthur Beauchesne, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 4<sup>e</sup> édition, Toronto, Carswell, 1964, p. 337, n° 446.
17. *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 754, p. 785.
18. *Edinburgh and Dalkeith Ry. Co. c. Wauchope*, (1842), 8 Cl. & F. 710, p. 725.
19. [1974] 52 D.L.R. (3d) 512 (H.C. Ont.), p. 514.
20. Voir, note 17, pp. 784 et 785.
21. [1991] 2 R.C.S. 525.
22. *Id.*, p. 559.
23. *Id.*
24. *Rail & Water Terminal of Montreal Ltd c. Compagnie de Gestion de Matane Inc.*, [1976] C.S. 102, p. 104. Voir également *Bilston Corp. v. Wolverhampton Corp.*, [1942] 1 Ch. 391 et *Berthiaume c. DuTremblay*, [1955] R.P. 328. Dans cette dernière affaire, une injonction intérimaire fut émise pour empêcher la présentation d'un bill privé devant la législature du Québec. Cette décision a été fortement critiquée par l'honorable Bora Laskin, dans un article publié dans la *Revue du Barreau canadien*, 1955, vol. 33. Également, dans l'arrêt *Rediffusion (Hong Kong) Ltd. c. A.-G. Hong Kong*, [1970] A.C. 1136, le Comité judiciaire du Conseil privé refusa l'émission d'une injonction visant à empêcher le Conseil législatif de Hong Kong d'adopter une loi *ultra vires*.
25. *Guy Bertrand c. L'Honorable Paul Bégin et l'Honorable Jacques Parizeau et Me Pierre-F. Côté*, Cour supérieure, 8 septembre 1995, 200-05-002117-955, District de Québec, *Le juge Lesage*.
26. *Id.*, p. 7.
27. *Id.*, p. 8.
28. *Id.*, p. 11.
29. *Id.*, p. 12.
30. *Id.*, p. 18.
31. *Id.*, p. 40.
32. *Id.*, pp. 41 et 42.

33. [1986] 2 R.C.S. 573.
34. *Id.*, p. 597.
35. *Id.*, p. 598.
36. [1990] 3 R.C.S. 229.
37. *Id.*, p. 261.
38. *Id.*, p. 265.
39. Le Conseil législatif de Québec a été aboli par la *Loi concernant le Conseil législatif*, S.Q., 1968, c. 9, art. 1.
40. Voir, note 33, p. 598.
41. *Id.*, p. 599.
42. Voir, note 36, p. 263.
43. Voir, note 6.
44. *Id.*, p. 341.
45. *Id.*, p. 342.
46. *Id.*
47. *Id.*, p. 343.
48. *Id.*, p. 356.
49. *Id.*, p. 359.
50. *Id.*, p. 360.
51. *Id.*
52. *Id.*, p. 361.
53. *Id.*
54. *Id.*, p. 362.
55. *Id.*, p. 363.
56. *Id.*, p. 364.
57. *Id.*, p. 365.
58. *Id.*, p. 367.
59. *Id.*, p. 364.
60. F.L.R.Q., c. A-23.1, préambule, art. 9, 42-46, 51.
61. Par exemple, voir la *House of Assembly Act*, R.S.N.S. 1989, c. 210.
62. Voir, note 36, p. 269, *Le juge La Forest*.
63. *Stoffman c. Vancouver General Hospital*, [1990] 3 R.C.S. 483, p. 511, *Le juge La Forest*.
64. La majorité est composée des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et La Forest.
65. Voir, note 6, p. 368.
66. *Id.*, p. 372.
67. *Id.*
68. *Id.*
69. *Id.*, pp. 393 et 394.
70. *Id.*, p. 369.
71. *Id.*, p. 373. Voir aussi *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148.
72. *Id.*, pp. 395 et 396.
73. *Id.*, p. 396.
74. *Id.*, p. 397.
75. *Id.*
76. *Id.*
77. *Id.*, p. 398.
78. *Id.*
79. *Id.*, p. 399.
80. *Id.*, p. 401.
81. *Id.* Comme le mentionnait le juge en chef en réponse à cette interrogation du juge Cory, «l'existence et la portée des privilèges sont assujetties au contrôle judiciaire tout à fait indépendamment de la *Charte*.» (p. 365).
82. *Id.*
83. *Id.*, p. 409.
84. *Id.*, p. 409.
85. *Id.*, pp. 413 et 414.
86. Il s'agit de la liberté de parole, l'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury et le privilège relatif à l'assignation à comparaître comme témoin.
87. «7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.»
88. Voir *Kielley v. Carson*, (1842) 4 Moore P.C.C. 63, 13 E.R. 225 (P.C.) — *Doyle v. Falconer*, (1866) L.R. 1 P.C. 328 — *Landers v. Woodworth*, (1878) 2 R.C.S. 158.
89. Voir, note 71.
90. Voir, note 55.
91. Voir, notes 62 et 63.
92. *MacLean v. Nova Scotia*, 76 N.S.R. (2d) 296.
93. S.N.S. 1986, c. 104.

**Note de rédaction:** Pour un autre perspective sur cette question voir Diane Davidson, «Privilège parlementaire et la liberté de la presse», *Revue parlementaire canadienne*, vol. 16 (été 1993) pp 9-11.